

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Origine de l'organisation pénitentiaire internationale.

Jamais les commencements d'un siècle ne furent illuminés d'une plus grande gloire que l'aurore du XIX^e siècle par l'extraordinaire et intense mouvement de faits par lesquels la partie la plus civilisée de l'humanité répondit au mouvement d'idées des siècles antérieurs.

Les peines jusqu'alors n'avaient eu d'autre objet que la satisfaction de la vengeance, ce qui faisait exiger pour chaque action réputée délit, une peine plus ou moins grave proportionnée à la faute commise. Aussi les prisons ne devaient-elles répondre à aucun postulat; tout consistait dans la sûreté d'emprisonnement, le bon fonctionnement des instruments de supplice, la froideur inflexible des gardiens et des bourreaux.

Le principe qui parut alors. — et qui paraîtra encore aux partisans de la loi de Lynch, — un paradoxe : *respect pour la personne du criminel*, — fut le germe de la science pénitentiaire.

L'influence des idées nouvelles créait une noble réaction philanthropique contre les systèmes adoptés antérieurement par rapport aux délinquants, et on en arrivait à la généreuse illusion de croire que tout criminel peut se corriger et devenir utile à la société. En vertu de ces critères commençait la campagne contre la peine de mort, et on soutenait que l'objet de la prison est de servir d'instrument d'amendement pour le condamné, en même temps que d'une vengeance modérée légale.

L'espoir d'arriver à réformer la conscience et les mœurs des délinquants par la méditation et l'influence des milieux éducateurs, dans l'isolement de la cellule, fit naître ces superbes établissements de système cellulaire qui, après l'exemple de Philadelphie, furent adoptés dans la plupart des nations européennes.

L'Italie marqua glorieusement sa trace dans ce sentier, avec l'école qui dut son nom à l'initiative de Beccaria et qui acquit bientôt

l'éclat d'une doctrine complète et universelle sous l'enseignement de Carrara.

Plus tard, les nouvelles observations de la biologie, de l'anthropologie, de la psychologie individuelle et collective et la statistique influant sur le développement des études criminologiques, obligeaient le droit pénal à se prononcer avec une objectivité plus précise sur la personne du délinquant.

Grâce aux nouvelles conditions qu'avait créées la codification du droit pénal dans les premières années du XIX^e siècle, grâce aussi à l'apostolat de John Howard et d'autres célébrités en vue d'appliquer les principes de l'école classique au système des prisons, le problème pénitentiaire commença à être l'objet d'observations minutieuses et d'études spéciales méritant l'intérêt de jour en jour plus grand des criminalistes des diverses nations.

Ces études, en se généralisant davantage, firent reconnaître l'opportunité de convoquer un congrès de personnalités compétentes dans le but d'obtenir une vaste discussion sur la matière pénitentiaire et de réunir la plus grande quantité possible d'expériences et d'observations pratiques dans l'intérêt de l'administration de la justice.

En 1846, pour la première fois, plusieurs pénologues de mérite, comme Aubanel, Dupétiaux Jebb, Mittermaier, Moreau-Cristophe, Suringar et autres, prirent l'initiative de réunir les personnes des différents pays qui s'intéressaient aux questions pénitentiaires et à la prévention du crime et se réunirent à Francfort-sur-le-Mein. L'année suivante, une autre réunion semblable eut lieu à Bruxelles et dix ans après, une troisième à Francfort. Mais ces assemblées étaient dues à l'initiative privée d'un petit nombre de criminalistes, sans revêtir encore ce caractère officiel qui seul pouvait garantir l'application de leurs conclusions par l'administration pénitentiaire des différents États.

C'est au gouvernement des États-Unis de l'Amérique que l'on doit le mérite d'avoir élevé ces réunions au rang de grandes assemblées pénitentiaires internationales qui obtinrent l'approbation des principaux gouvernements d'Europe en 1871.

Les fins que se proposait le gouvernement de l'Amérique furent communiquées par voie diplomatique aux différents chefs d'États dans les termes textuels suivants :

« To collect reliable prisons statistics, to gather information and to compare experience as to the working of different prison systems, and to the effect of various systems of penal legislation; to compare the deterrent effects of various forms of punishment and treatment

and the methode ad opted both for the repression and prevention of crime. »

Un médecin, le Dr Wines, avait conçu l'idée; et le gouvernement américain, toujours disposé à accueillir favorablement les nouveautés utiles, toutes les initiatives de quelque intérêt social, d'où qu'elles vissent, ne tarda pas à aider le Dr Wines dans la réalisation de son dessein.

Il ne s'agissait pas d'une académie de philosophes mais d'une assemblée technique qui allait se communiquer des données officielles sur les institutions pénales de chaque nation ainsi que sur les expériences et les observations que, par rapport au crime, les différents systèmes de prévention et de répression auraient permis de faire dans chaque pays.

Le Dr Wines, attaché avec l'ardeur et la patience d'un apôtre à la propagation de son idée, après avoir parcouru tout le territoire des États-Unis, fut envoyé par son gouvernement pour exposer le programme du congrès projeté aux gouvernements des différentes nations de l'Europe; il obtint partout un résultat complet, et il fut décidé d'un accord unanime que la conférence se réunirait l'année suivante à Londres.

Pendant que le Dr Wines préparait l'organisation du congrès de Londres, se réunissait à Cincinnati le Congrès pénitentiaire américain, dont les résultats furent le digne prologue de la commission pénitentiaire internationale. On lui doit la grande déclaration de principes qui devait donner le ton non seulement aux travaux futurs des congressistes de Londres, mais même à ceux des congrès suivants, car il conserve de nos jours encore une très grande valeur d'actualité.

Quelques mois après cet événement se réunit à Londres, le 7 juillet 1892, le premier Congrès international, sous la présidence du même Dr Wines qui, après en avoir eu l'initiative et en avoir préparé l'organisation, réussit en outre à lui imprimer ce caractère éminemment pratique que les Congrès suivants se sont efforcés de maintenir constamment, favorisés d'ailleurs par la sympathie et l'appui des différents gouvernements.

Dr F.-F. FALCO.

II

Statistique judiciaire de la Belgique (1904)

Le Ministère de la Justice de Belgique publie, selon le même plan et la même méthode que les années précédentes, le 7^e volume de sa statistique annuelle.

1^o STATISTIQUE PÉNALE.

A. — *Plaintes Instructions* — Les parquets des Tribunaux de première instance ont enregistré en 1904, 171.863 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit 7.000 de plus qu'en 1903. Ce chiffre est le plus élevé que l'on ait enregistré depuis 1870, et frappe d'autant plus qu'une diminution très sensible s'était produite durant les deux années précédentes. Sur ces 171.863 plaintes, 44.135 affaires ont été communiquées aux juges d'instruction, 23.506 ont été renvoyées devant une autre juridiction, 29.560 ont été portées à l'audience, et 75.207 ont été laissées sans suite, dont 22.848 parce qu'elles ne constituaient ni crimes, ni délits.

Les affaires soumises aux Chambres du Conseil et des mises en accusation ont augmenté également très sensiblement, quoique dans une proportion moindre, 45.918 (contre 44.084 en 1903), pour les premières, 172 arrêts de renvoi (contre 131 en 1903), pour les secondes. Enfin, la même augmentation se fait remarquer dans le nombre des réhabilitations qui est passé de 57 en 1903, à 93 en 1904. Un relevé, opéré durant les cinq dernières années, permet à cet égard, de se rendre compte de l'empressement que mettent les intéressés à réclamer le bénéfice de la réhabilitation. Des 399 demandeurs que l'on a comptés durant ces cinq dernières années, 55 (14 0/0) ont agi dès l'expiration des délais légaux, c'est-à-dire moins de six ans après avoir subi leur peine ou en avoir obtenu la remise; 136 (34 0/0) ont laissé s'écouler un délai de six à dix ans, 122 (30 0/0) un délai de dix à quinze ans; 86, enfin, (21 0/0) une période de plus de quinze ans.

B. — *Tribunaux de Police*. — Une augmentation légère, due principalement au nombre considérable des affaires électorales, s'est produite dans le nombre des affaires soumises à ces tribunaux. Il y a diminution dans celui des affaires dans le ressort de la Cour de Bruxelles, et augmentation dans celle de Liège.

C. — *Tribunaux correctionnels*. — Les tribunaux correctionnels ont eu à juger en 1904, 40.864 affaires nouvelles et 12.002, qui étaient pendantes au début de l'année, soit 52.866 affaires.

Ils en ont terminé 39.219.

53.544 prévenus se sont présentés devant eux, dont 2.017 pour infractions forestières et 1686 en appel de décisions des tribunaux de police. Sur les 49.841 restant : 19,3 0/0 ont été acquittés, 41,8 0/0 condamnés à l'emprisonnement et 38,9 0/0 à l'amende.

Le sursis a été accordé à 21,71 0/0 des condamnés à l'emprison-

nement, et à 47,95 0/0 des condamnés à l'amende. Ces chiffres, en diminution de 1 0/0 environ par rapport à l'année précédente, n'indiquent d'ailleurs pas exactement dans quelles mesures les tribunaux font usage de la faculté, qui leur est accordée, de suspendre l'exécution des peines. Pour élucider ce point, il faudrait éliminer les condamnés qui sont exclus par la loi du bénéfice du sursis. Or, à ce point de vue il est bon de constater que 52,8 0/0 des condamnés n'avaient pas d'antécédents judiciaires ou n'avaient encouru que des peines de police n'équivalant pas à des peines correctionnelles.

Quant à la durée des sursis, elle reste à peu près celle des cinq dernières années : les Tribunaux ont une préférence très marquée pour les sursis de longue durée (de trois à cinq ans) qui ont été accordés dans 76 à 80 0/0 des cas. Les rechutes, c'est-à-dire les récidives survenues au cours du sursis, ont été plus nombreuses en 1904 que pendant les années précédentes : elles vont même en s'accroissant chaque année, puisque alors qu'elles n'étaient que de 12,01 0/0 en 1899, elles atteignaient 12,21 0/0 en 1900, 13,96 0/0 en 1901, 14,66 0/0 en 1902, 12,84 0/0 en 1903 et 16,93 en 1904.

D. — *Cours d'appel.* — Le chiffre des affaires portées devant les Cours d'appel, durant l'année 1904, est de 3.645, il interrompt la progression régulière que l'on avait pu observer pendant les années 1900 à 1903.

E. — *Cours d'assises.* — En 1904, elles ont jugé 99 affaires, soit une augmentation de 32 affaires par rapport à l'année 1903. L'augmentation porte principalement sur le nombre des crimes contre les personnes.

F. — *Conseils de guerre et Cour militaire.* — La statistique de la justice militaire figure pour la première fois au recueil de statistique judiciaire. Elle comprend les années 1900 à 1904. Les chiffres varient d'ailleurs très peu entre ces cinq années : 531 condamnés par les Conseils de guerre en 1900, 605 en 1901, 540 en 1902, 595 en 1903, 525 en 1904. Quant à la Cour militaire, elle a statué dans 379 affaires en 1900, 315 en 1901, 362 en 1902, 346 en 1903, et 319 en 1904. La moyenne des acquittements survenus en appel est d'environ 10 0/0.

G. — *Cour de cassation.* — La seconde chambre de la Cour de cassation a rendu en 1904 en matière correctionnelle ou criminelle, 559 arrêts, soit une augmentation de 49 arrêts sur le chiffre de 1903 et de 133 sur le chiffre de 1902.

2° STATISTIQUE CRIMINELLE.

Les tableaux de la statistique criminelle pour l'année 1904 ont été dressés de la même manière que ceux relatifs aux années 1899-1903, c'est-à-dire qu'ils donnent, non pas le nombre des condamnations individuelles, mais celui des individus condamnés.

Le nombre des condamnés a très sensiblement diminué : 52.587 en 1904 au lieu de 55.304 en 1903 et 57.808 en 1902. La proportion des condamnés primaires par rapport aux récidivistes reste à peu près la même (29.029 condamnés primaires et 23.558 récidivistes en 1904, contre 30.855 et 24.449 en 1903). Il en est de même, comme nous l'avons déjà signalé l'an dernier (*Revue*, 1906, p. 324) de la répartition des condamnés par sexe (114 hommes et 37 femmes condamnés pour 10.000 habitants).

L'influence de l'état civil sur la criminalité mérite d'être mentionnée. Alors que, d'après le recensement de 1900, sur 1.000 habitants de chaque sexe âgés de 16 ans au moins, on compte 418 célibataires, 522 mariés, 60 veufs ou divorcés, parmi les hommes, et 377 célibataires, 509 mariées et 114 veuves ou divorcées, parmi les femmes, sur 1000 condamnés de 16 ans au moins, il y avait, en 1904, 536 hommes célibataires, 442 mariés et 22 veufs ou divorcés, et 256 femmes célibataires, 699 mariées et 45 veuves ou divorcées.

La proportion des mariés, veufs ou divorcés est donc, pour mille individus de :

	Hommes	Femmes
Dans la population.	465	584
Chez les condamnés	464	744

Il en résulte que l'influence de l'état civil sur la criminalité masculine est nulle, tandis qu'au contraire elle est très importante sur la criminalité féminine, ce qui tendrait à démontrer l'action défavorable du mariage sur la femme. Pourquoi la vie conjugale exerce-t-elle sur la femme cette influence funeste? A première vue, on serait tenté d'en rechercher la cause dans la misère, dans la tentation que peut éprouver une mère de famille de subvenir par des moyens malhonnêtes aux charges de son ménage, mais il a été cependant constaté que cette cause n'est pas la vraie car la criminalité n'est pas plus forte chez les femmes ayant des enfants que chez celles qui n'en ont pas. Il faut donc chercher ailleurs les raisons de cet état de choses.

La statistique belge a continué, en 1904, les recherches commencées en 1899 sur le nombre d'infractions commises par chacun des délin-

quants compris dans la statistique criminelle. S'il est en effet intéressant de connaître combien d'individus différents ont été frappés par la Justice dans le cours d'une année, il ne l'est pas moins de mesurer la puissance criminelle de ces délinquants par le nombre de faits pour lesquels ils ont été condamnés. A cet égard les infractions individuelles jugées en 1904 ont été du nombre de 69.502, commises par 52.587 délinquants.

Le rapport numérique des condamnés aux infractions individuelles, qui représente l'activité délictueuse moyenne d'un condamné, après avoir été de 1,31 0/0 en 1899, de 1,29 en 1900, s'être relevé à 1,34 en 1901, être descendu à 1,33 en 1902 et 1903, est en 1904 de 1,32.

Sur 100 infractions individuelles, 49,6 ont été commises par des récidivistes, alors que la proportion avait été de 48,8 en 1903, 46,5 en 1902, 46,1 en 1901, 45 en 1900 et 43,5 en 1899.

Il y a là une augmentation progressive importante de nature à préoccuper les criminalistes.

3° STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE.

La propension qu'avaient les tribunaux civils à laisser en arrière un nombre de plus en plus grand d'affaires (*Revue*, 1906, p. 325) tend à diminuer. Il restait à juger, à la fin 1903, 10.773 affaires; à ce chiffre sont venues s'ajouter en 1904 : 125 réinscrites au rôle, 89 revenues à l'audience sur opposition à des jugements par défaut; enfin 11.035 affaires nouvelles ont été introduites. Les tribunaux étaient donc saisis de 22.022 affaires.

De ces 22.022, 11.049 ont été solutionnées et il restait à terminer à la fin de l'année judiciaire 10.973 affaires. L'arriéré ne s'est donc accru en 1904 que de 200 unités, au lieu de 550 à la fin de 1903.

4° STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE.

La population des prisons belges était au 31 décembre 1904 de 3.097 détenus, inscrits à la comptabilité morale, on entend par là tous les détenus ayant à subir une peine d'emprisonnement de plus de trois mois; le compte moral, dont les annotations servent de base à la statistique, comprend tous les renseignements relatifs à l'état civil, la profession, le degré d'instruction, les antécédents, les condamnations, les récompenses et les punitions intéressant chacun de ces détenus.

Ces 3.097 détenus comprenaient 2.864 hommes et 233 femmes; 600 hommes et 43 femmes avaient été jugés par les Cours d'assises,

829 et 64 par les Cours d'appel, 1.379 et 121 par les tribunaux correctionnels, 8 et 3 par les tribunaux de police, 48 hommes par les tribunaux militaires.

Le total des journées de détention a été de 1.785.418, en ce non compris 68.665 journées au quartier de discipline et des jeunes condamnés.

La détention par correction paternelle a donné lieu à 140 ordres d'arrestation; ce chiffre joint à celui de la population au 1^{er} janvier donne un total de 149 enfants, dont 143 ont été libérés dans l'année, 57 d'entre eux sont sortis par suite de l'expiration du terme fixé et 83, soit plus de la moitié, ont été retirés par leur famille avant l'expiration du terme fixé et après avoir subi une détention, qui pour la plupart (77) n'avaient pas dépassé un mois.

5° VAGABONDAGE, MENDICITÉ, GRACES, ETC.

La statistique belge se termine, comme chaque année, par des aperçus très intéressants sur l'état du vagabondage et de la mendicité, le nombre des grâces, la libération conditionnelle, les aliénés et les étrangers.

Il convient de signaler les résultats obtenus en matière de placement en apprentissage. On sait qu'une loi du 27 novembre 1891, modifiée le 15 février 1897, autorise le Gouvernement à placer les enfants mis à sa disposition, en apprentissage chez des artisans ou des cultivateurs. Ces placements s'effectuent généralement par l'intermédiaire des Comités de patronage.

Le nombre des enfants ainsi placés pendant l'année 1904 a été de 343 dont 299 garçons et 44 filles; en y ajoutant les élèves placés au 1^{er} janvier 1904, on obtient un total de 943 garçons et 73 filles.

Sur 943 garçons placés :

198 ou 21 0/0 ont été réintégrés ou se sont évadés;

30 ou 3,18 0/0 ont été rendus à leur famille;

91 ou 9,65 0/0 ont atteint l'expiration de leur terme;

14 ou 1,48 0/0 ont été incorporés dans l'armée;

610 ou 64,69 0/0 sont maintenus en placement.

Sur 73 filles placées :

4 ou 5,48 0/0 ont été réintégrées ou se sont évadées;

43 ou 58,90 0/0 ont atteint l'expiration de leur internement;

26 ou 35,62 0/0 sont maintenues en placement.

A qui connaît les difficultés de toutes sortes que rencontrent les œuvres de patronage, le résultat paraîtra très appréciable. La statis-

tique fait connaître, en outre des garanties morales que procurent ces placements, les moyens matériels employés pour faciliter aux enfants l'entrée dans la vie sociale, notamment l'attribution à chacun d'eux d'un livret de Caisse d'épargne, rendu indisponible jusqu'à la majorité, sauf autorisation spéciale du ministre. Ce sont là d'excellentes mesures auxquelles il convient d'applaudir.

Jules HOUDOY.

III

Rapport de l'Association Howard pour l'année 1905-1906.

Ce rapport qui vient de paraître au mois d'octobre 1906, et qui s'applique aux travaux de l'Association du mois d'octobre 1905 au mois d'octobre 1906, débute par la constatation peu consolante que la criminalité est en augmentation dans l'Angleterre et le Pays de Galles. Voici du reste comment se décompose le mouvement de la criminalité. Les crimes contre les personnes ont diminué; ceux qui émanent de criminels habituels n'ont pas augmenté dans la proportion des années précédentes; les faits provenant de mineurs ont augmenté de nombre; ont augmenté également les fraudes et les tromperies; l'ivrognerie est stationnaire; les délits de vagabondage se sont énormément développés, et ce fait attire tout spécialement l'attention du Comité.

L'accroissement des méfaits imputés à des enfants a également attiré l'attention du Comité qui y voit la preuve que les parents perdent de plus en plus la notion du devoir qui leur incombe au point de vue de la surveillance à exercer sur leurs enfants. Enfin tandis que les larcins deviennent beaucoup plus nombreux du fait des hommes, ils diminuent au contraire sensiblement chez les femmes, qui ont, d'autre part, été condamnées en plus grand nombre pour faits contraires aux mœurs.

En Écosse et en Irlande le nombre et la gravité des faits délictueux ont au contraire déchu. L'attention de l'Association Howard a été spécialement attirée par les soins donnés à l'éducation morale des détenus. L'enseignement a porté sur la lecture, l'écriture et l'arithmétique; celui qui est donné dans des classes paraît décidément donner de meilleurs résultats que celui qui est donné en cellules; l'enseignement religieux a amené des améliorations sensibles; les lectures, les exercices physiques ont contribué à adoucir le caractère des détenus; aucun détail n'est à négliger dans cet ordre d'idées; ainsi, en Écosse on a remarqué que le soin qu'on a eu de placer dans

les cellules des femmes détenues soit un petit miroir, soit quelques images a eu le don de relever leur moral.

Écoles de réforme et écoles industrielles. — Il existe trente-sept écoles de réforme en Angleterre et dans le Pays de Galles. A la fin de l'année 1905 la population de ces établissements était de 4.597 jeunes délinquants; toutes ces écoles étaient dirigées par l'initiative privée. Pendant l'année à laquelle s'applique le rapport les écoles industrielles ont contenu 20.434 jeunes détenus, garçons et filles. Vingt de ces écoles ont été établies par les autorités locales, mais la plupart sont subventionnées par le trésor public.

L'action moralisatrice à exercer sur les jeunes délinquants ne s'est pas limitée, pour l'Association Howard, à ceux qui habitent la mère-patrie. Les soins de l'Association et sa bienfaisante influence se sont manifestés dans l'Inde, au Canada, dans les diverses colonies australiennes, à la Nouvelle-Zélande, en Égypte, dans divers pays de l'Europe, et jusqu'en Chine et au Maroc, sans compter les États-Unis de l'Amérique du Nord qui sont toujours disposés à suivre les idées libérales et humanitaires de la Vieille-Angleterre.

Depuis les travaux et la diffusion des idées philosophiques de John Howard et d'Elisabeth Fry, l'application des peines n'est plus considérée comme légitimée par une sorte de vindicte, mais elle ne se justifie que par la nécessité absolue d'inspirer une crainte salutaire aux malfaiteurs en même temps que pour l'amendement des mauvais sentiments. Ce changement dans les caractères sera le fait surtout des officiers des prisons qui devront être choisis parmi les hommes capables de prendre une influence bienfaisante sur les détenus et d'amener chez eux l'élévation des idées et des sentiments qui se traduiront par la bienveillance et l'éloignement de toutes tendances criminelles.

La grande pourvoyeuse des tentations malsaines et des penchants pervers est l'ivrognerie; il y a longtemps que l'Association Howard le dit et le répète; mais il ne suffit pas de signaler ce fléau; il faut le combattre efficacement, et on ne peut le faire que dans les reformatories destinés aux ivrognes invétérés. L'acte de 1898 prescrit d'envoyer dans ces établissements les gens qui auront été condamnés pour ivresse plus de quatre fois dans le cours d'une période de douze mois. Les établissements de Warwick pour les hommes et d'Aylesbury pour les femmes produisent de bons résultats, à la condition que les condamnations soient assez longues, de plusieurs années s'il le faut.

P. VIAL.

IV

Bibliographie.A. — *Code pénal annoté* (1).

Le Code pénal annoté de M. Garçon s'est, dès son apparition, tellement imposé à l'attention des criminalistes et des praticiens qu'il serait superflu de vouloir le présenter à nouveau aux lecteurs de la Revue. Il a certainement justifié d'une façon complète la très juste appréciation de M. Le Poittevin qui y voyait un ouvrage « devant être recommandé à tous égards pour la richesse des documents et leur mise en œuvre non seulement comme un livre de théories juridiques, mais comme un guide sûr et complet dans l'application positive du droit pénal ». Et le temps qui s'est écoulé entre la publication des divers fascicules atteste d'une façon particulière le soin avec lequel le livre a été rédigé, la précision avec laquelle les arrêts ont été étudiés et comparés pour en faire ressortir l'état actuel de la jurisprudence la marche qu'elle a suivie, les incertitudes qu'elle présente. Et ainsi ce Code annoté présente le double mérite d'être à la fois un ouvrage indispensable pour les magistrats et les avocats et un ouvrage d'une valeur scientifique incontestée et de premier ordre.

Le troisième fascicule dont nous voulons signaler ici l'apparition ne contient, comme le précédent, qu'un commentaire partiel de la partie spéciale du Code. Cependant les articles qu'il comprend (335 à 405) sont de la plus haute importance soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique. Il suffit en effet de rappeler que dans ces articles se trouvent définis les crimes contre l'enfant, la révélation du secret professionnel, le vol avec ses multiples circonstances aggravantes, l'escroquerie.

L'article 345 qui punit la suppression d'enfant, faisant suite à une doctrine de l'ancien droit déjà fort incertaine, est lui-même peu précis et la jurisprudence qui s'est formée pour l'interpréter est des plus obscures. L'étude très détaillée qu'en fait M. Garçon l'amène à grouper les arrêts de la Cour de cassation en trois séries. Les uns

(1) *Code pénal annoté*, par M. GARÇON, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, 3^e fascicule du tome premier, p. 897 à 1380. Paris, L. Larose, éditeur. V. *Revue*, 1906, p. 1057, le compte rendu du premier fascicule, par M. LE POITTEVIN et 1904, p. 161, le compte rendu du deuxième par M. GARRAUD.

considèrent que l'art. 345 vise essentiellement et exclusivement un attentat contre l'état civil de l'enfant. D'autres y voient un texte ayant en vue non la protection de l'état de l'enfant, mais seulement la suppression de la personne de l'enfant. D'autres enfin, peu nombreux il est vrai, réunissent ces deux conceptions et considèrent comme punissables en vertu de cet article aussi bien la suppression de l'état que la suppression de la personne de l'enfant.

Cette complexité de la jurisprudence qui se dégage avec netteté, amène notre éminent collègue à démontrer comment la première solution est seule acceptable, contrairement à la doctrine d'auteurs considérables, mais il l'entend de cette façon originale et satisfaisante à mon avis qui est la suivante : le crime visé est un crime contre l'état de l'enfant, ayant pour but de priver celui-ci de la preuve de son identité en portant une atteinte à la personne, de sorte que l'art. 345, viserait l'atteinte à l'état réalisé par le moyen d'une atteinte à la personne. Cette solution paraît en effet sérieusement motivée tant au point de vue des textes qu'au point de vue rationnel.

A propos du crime de suppression d'état nous signalerons encore l'opinion nouvelle que présente M. Garçon quant à l'utilité de l'art. 327 civ. qui subordonne les poursuites pénales à un jugement définitif rendu par le tribunal civil sur la suppression d'état : il montre que, contrairement à l'idée généralement émise, ce texte n'a pas été le fruit d'une erreur législative, la théorie qui admet que les mêmes moyens de preuve sont applicables devant toutes les juridictions ne s'étant dégagée nettement qu'après la promulgation des codes : la note de 1813 sur les questions préjudicielles ne l'ayant reconnu qu'en matière d'abus de confiance. En outre le législateur a pensé que les questions de filiation étaient graves et il n'a pas voulu troubler leur repos sans l'assentiment de l'enfant, même contre le gré de celui-ci.

Une des dispositions les plus incomplètes du Code pénal, c'est l'art. 378 sur les révélations de secret professionnel. M. Garçon dans l'étude qu'il en fait se place sur un terrain nouveau : il ne peut accepter intégralement la jurisprudence qui est souvent obscure et qui ne paraît pas avoir dit son dernier mot. Cependant il considère comme trop systématiques les constructions présentées ici par les auteurs. Il se refuse à assimiler le secret professionnel à un dépôt moral, ou à en faire une obligation inflexible et absolue.

Le secret professionnel forme, d'après lui, une théorie indépendante et autonome qui doit être construite en vue de ses propres fins, pour laquelle il faut tenir compte surtout des nécessités pratiques et du bon sens, plutôt que de déductions purement logiques. Donc il

y a non pas une théorie du secret, mais des théories du secret, variables suivant la nature de la confiance reçue, le secret médical, par exemple, n'étant pas soumis aux mêmes règles que le secret de la défense ou le secret des notaires.

La jurisprudence est parvenue en matière de vol à donner de la soustraction une notion assez nette, mais ce ne fut pas sans embarras. M. Garçon arrive à préciser cette notion d'une façon très heureuse et à rattacher très habilement au droit civil les solutions jurisprudentielles en matière de soustraction.

Celui qui reçoit la possession d'une chose par tradition n'est pas un voleur; il est tout au plus dans certains cas auteur d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Il faut pour qu'il y ait vol, qu'on se soit emparé de mauvaise foi de la possession d'une chose. Mais cette condition est suffisante. Par conséquent il y a vol dans les cas nombreux où le voleur avait reçu simplement la détention de la chose, mais s'est comporté en possesseur en ayant l'*animus*: c'est le cas par exemple du débiteur d'une lettre de change qui, sollicité de payer, demande à en prendre connaissance et refuse ensuite de la rendre et d'une façon plus générale de ceux à qui, suivant l'expression des arrêts, a été faite « une remise nécessaire et forcée ». Cette théorie très heureuse explique encore comment on peut qualifier de vol, le vol domestique, en effet le domestique a bien momentanément la détention des objets appartenant à son maître, mais celui-ci ne lui a pas conféré la possession juridique, le droit d'avoir l'*animus domini*. Ainsi se trouve mise en pleine lumière la frontière délicate qui sépare le vol de l'abus de confiance.

Le délit d'escroquerie donne à M. Garçon une nouvelle occasion d'une analyse très pénétrante. S'écartant des explications traditionnelles qui suivant de très près le texte de l'art. 405, voient dans le délit d'escroquerie trois éléments seulement dont deux: l'obtention d'un gain illicite et un détournement de valeurs ne sont pas très distincts, il exige pour l'escroquerie quatre conditions: des manœuvres frauduleuses, la remise ou la délivrance d'objets déterminés, l'appropriation de la chose au préjudice d'une personne, enfin l'intention frauduleuse. Cette analyse a l'avantage d'indiquer très clairement quel rôle revient à la victime et à l'escroc dans ce délit. Et ainsi apparaît comme très logique la jurisprudence qui a refusé de voir une escroquerie dans les hypothèses où la fraude d'une personne avait abouti à ce qu'une autre effectuât dans son intérêt un travail sans le faire payer: un voyageur parvenant à se faire transporter sans prendre de billet, une personne commettant une soustraction d'électricité.

Ces indications suffisent à faire voir tout le mérite d'un ouvrage qui se prête d'ailleurs difficilement à l'analyse, étant en effet destiné à être consulté plutôt qu'à être lu. Elles montrent l'effort scientifique considérable dont ce livre fait preuve. C'est trop peu dire que tous les arrêts sur la question se trouvent signalés. Il faut ajouter qu'ils ont été creusés, chacun, pour voir s'ils ne cachent pas soit une idée d'ensemble, ou, sous une unité apparente, certaine divergence de vue.

Ramener à l'unité les décisions de la jurisprudence là où cela est possible, pour réduire à l'état de solutions exceptionnelles les arrêts divergents, et dans les questions où la pensée des tribunaux est obscure, montrer les principes opposés autour desquels se groupent les décisions contradictoires; dégager de tout cela d'une manière claire les éléments constitutifs de chaque infraction et des circonstances aggravantes qu'elle comporte, tel est le but que s'est proposé et qu'a excellemment atteint M. Garçon. Aussi la publication de ce fascicule ne fait-elle que faire désirer plus vivement la terminaison de cet important ouvrage.

R. DEMOGNE.

B. — *Petit manuel du Parquet* (1).

En attendant qu'une législation sagement prévoyante exige des candidats aux fonctions judiciaires de telles garanties de capacité et d'expérience, que l'on soit assuré qu'ils seront certainement en mesure de solutionner toutes les affaires dont ils pourront être saisis dès le lendemain de leur nomination, il n'est pas inutile de mettre à la disposition des jeunes magistrats un résumé sommaire et précis des dispositions légales dont ils ont à faire l'application si, par suite de l'absence du procureur de la République, ils ont subitement à prendre la direction d'un parquet. Telle est la pensée qui a inspiré à M. Rome de rédiger l'ouvrage qu'il intitule modestement *Petit manuel du Parquet*. C'est le résumé de l'enseignement donné à la conférence des attachés dont il est le président.

Son plan est des plus simples. Supposons un juge suppléant nouvellement nommé, remplissant les fonctions de chef du parquet, des gendarmes lui amènent un individu arrêté, que doit-il faire? Le petit livre de M. Rome prévoit toutes les hypothèses, soit qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit, d'une contravention, qu'il y ait lieu d'ouvrir une information, de poursuivre par voie de citation directe ou d'ap-

(1) *Petit manuel du Parquet*. — I. *En matière de décisions urgentes*, par Fernand ROME, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris; in-8°, 77 pages, Paris 1907, A. Pedone, édit.

pliquer la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants, ou de mettre l'inculpé en liberté, soit qu'il s'agisse de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, d'un jugement de condamnation, ou d'un réquisitoire à fin d'exercice de la contrainte par corps. Ces indications sont complétées par un formulaire des qualifications les plus usuelles, et des modèles des actes les plus urgents à accomplir : interrogatoire, citation, mandat de dépôt, demande de bulletin du casier judiciaire, etc.

Mais la gendarmerie ou le télégraphiste peut apporter aussi l'avis d'un crime commis dans une commune voisine. M. Rome a eu garde d'oublier cette hypothèse et il indique ce qu'il y convient de faire en cas de transport soit *avec*, soit *sans* le juge d'instruction.

Deux notes très intéressantes complètent ce manuel : l'une expose la méthode anthropométrique de M. Bertillon, l'autre contient le résumé des conférences faites aux attachés sur l'expertise médico-légale par M. le Dr Thoïnot, professeur de médecine légale à l'Université de Paris.

Le livre de M. Rome sera certainement très utile. Il semble devoir être complété prochainement par une seconde partie résumant les devoirs et les attributions du ministère dans les cas ne présentant pas le même caractère d'urgence. L'auteur paraît s'être surtout préoccupé de donner à ses lecteurs les indications utiles dans un parquet du ressort de Paris, et de là vient sans doute qu'il a laissé de côté les cas de poursuite en matière de fausse monnaie, et d'infractions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes ou les monopoles des allumettes et du tabac. Quelques notions sommaires sur ces différents points n'auraient peut-être pas été sans profit pour les jeunes magistrats appelés à remplir leurs fonctions dans les arrondissements où des arrestations sont fréquemment motivées par des infractions de cette nature.

Henri PRUDHOMME.

C. — Maurice Lebon.

Notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus, a lu récemment à la réunion de l'Association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris, présidée par M. Ribot, une très intéressante notice sur M. Maurice Lebon, que nous avons eu le regret de perdre l'an dernier.

M. Ferdinand-Dreyfus, fait apparaître les qualités personnelles de l'homme, de l'administrateur et du personnage politique. Il le suit dans les diverses étapes de sa belle carrière, depuis le jour où, attaché au cabinet de l'un de nos fondateurs, M. Dufaure, il y rencontrait

MM. Ribot et Albert Rivière, et nouait avec eux des amitiés qui devaient plus tard l'attacher fortement à nous, jusqu'au jour où, désabusé de la vie politique, il s'adonnait à des études dont nous avons tiré le plus grand profit.

M. Ferdinand-Dreyfus rappelle qu'au cours de sa carrière politique, Maurice Lebon fut rapporteur des budgets de la justice et des services pénitentiaires. « Membre de la Société générale des prisons que Dufaure avait fondée, dit-il, il reconnaissait la nécessité de mettre notre système de peines en harmonie avec les idées modernes de justice sociale. »

« Maurice Lebon, ajoute M. Ferdinand-Dreyfus, a bien rempli toutes les fonctions qu'il a successivement occupées : s'il y renonça, ce fut non par caprice, mais par scrupule. Il dédaigna la puissance et ignore l'ambition. Il alla droit devant lui, sans peur et sans reproche. Gardons pieusement, comme un exemple reconfortant, le souvenir de l'ami dont le cœur n'a jamais battu que pour la patrie et pour la justice. »

Nous nous associons aux élogieuses paroles de M. Ferdinand-Dreyfus, qui nous rappellent l'étendue de la perte subie par la Société des prisons.

G. FR. DU S.

D. — *L'évasion des détenus dans le Code pénal de l'État indépendant du Congo* (1).

Sous ce titre notre collègue, M. Georges Guelton, à qui nous devons une intéressante analyse du Code pénal congolais (*Revue*, 1897, p. 1137) signale une disposition nouvelle (art. 68 bis) introduite dans ce code par un décret du Roi souverain, du 6 octobre 1906, qui punit d'un à six mois de servitude pénale et d'une amende de 25 à 100 francs ou d'une de ces deux peines seulement, « ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction que la loi punit de mort ou de 5 ans de servitude pénale ». L'auteur en profite pour comparer les dispositions du droit congolais et du droit belge en matière d'évasion. M. Guelton complète cette étude en commentant les dispositions du décret du Roi souverain, du 1^{er} juillet 1891, sur les recéleurs d'esclaves de traite. Il met excellemment en lumière les qualités de précision et de clarté qui distinguent la législation pénale congolaise.

H. P.

(1) Par Georges GUELTON, auditeur du Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo. Extrait de la *Revue catholique de Droit*; brochure in-8°, Louvain, 1906.

E. — *Les instincts sociaux des vagabonds professionnels, Criminels de la civilisation* (1).

L'auteur divise l'immense foule des criminels-vagabonds en deux catégories : 1° *types anti-sociaux*; 2° *types extra-sociaux*. Dans ces deux grandes divisions il entrevoit d'autres subdivisions, dépendant d'une plus ou moins grande intensité d'instinct social chez les individus examinés.

I. *Types antisociaux*. — Ils sont très fréquents dans les villes; ce sont les souteneurs, les apaches, les petits voleurs mous et obtus, les mendiants faméliques, les individus peureux, déséquilibrés au point de vue physiologique. Ce sont des professionnels de la plus basse catégorie. Ce qui les pousse à se lier en groupes c'est l'élan vers la vie joyeuse, la peur de la solitude, le désir d'assouvissement des vices sexuels des marins, en général la convoitise des plaisirs sociaux les plus dépravés, mais allant le mieux à leurs âmes avilies : des raisons purement utilitaires. Ces êtres misérables sont le produit du contact de la civilisation avec la fougue de la vie primitive.

Ce sont des psychopathes et leur tare consiste dans l'impossibilité de satisfaire leurs instincts primitifs de vagabondage dans les cadres de notre vie actuelle. Il y a à noter un fait curieux, c'est que les peuples primitifs sont sains tant qu'ils mènent une insouciant vie nomade. Quand on a essayé de détourner les derniers Tasmaniens de la vie nomade, la tribu s'est éteinte promptement. C'est à ce point de vue qu'il faut considérer les épaves nomades actuelles. Ils portent des traces psychopathiques des goûts nomades, étouffés par la civilisation. C'est une névrose. Faibles, lâches, rampants, flétris, ils n'osent pas commettre une action brave et franche. On rencontre quelquefois parmi ces êtres dégénérés des types possédant une individualité plus développée. Mais par leur égoïsme et leur orgueil démesurés, par leur incapacité complète d'une action solide, surtout par leur dégénérescence psychique, ces types présentent une ressemblance frappante avec les vagabonds les plus bas. Ces foules disparates manquent absolument d'éléments de la vie sociale. Au lieu de rencontrer parmi eux les phénomènes normaux de l'union sociale, nous y voyons la plus grande dissolution. La peur de la revanche, de la punition, tient un peu en laisse leurs désirs déchainés, mais leurs groupements sont fortuits et peu solides. Les sauts des mou-

(1) Étude de socio-anthropologie criminelle publiée dans la *Gazeta Sizinowa Warszawska* (Revue juridique de Varsovie), par HENRYK APOLINARY KONN.

tons de Panurge sont singulièrement en vogue parmi eux. L'argot des prisons porte le même caractère de combinaison fortuite et instable; le langage (l'auteur en a fait des études spéciales) est un conglomérat des mots formés sans queue ni tête, hâtivement, pour le besoin du moment, pour les affaires et les accidents peu variés, un horizon étroit et artificiellement rétréci. C'est en vain que nous chercherions des caractères de solidité dans ces unions, que l'occasion a formées et qui dépendent entièrement du moment et de la circonstance.

II. *Types extra-sociaux*. — Par opposition aux misérables vagabonds de la catégorie inférieure, ce sont des types sains. Ils se distinguent par une énergie extraordinaire et une grande initiative. Ils évitent les groupements bruyants, surtout les villes. Ils cherchent l'espace libre. Leur intolérance des conditions de la vie correcte de la civilisation les a rejetés en dehors d'elle; leur vive spontanéité s'est opposée à tous les essais d'assujétissement aux formes de notre vie correcte et a conservé son empreinte primordiale. Cette *primordialité* de leur nature a suggéré à l'auteur l'idée de rechercher l'équivalent historique pour les types intellectuellement placés en dehors de tout groupement social. Cet équivalent historique, dont la marche de l'évolution a tenté de détourner les vagabonds entreprenants, c'est l'époque de la barbarie à son degré supérieur de développement.

Le vagabond de l'heure actuelle est lié par une forte chaîne de parenté spirituelle au barbare décadent. La similitude des idées se rapporte aux opinions fondamentales sur les bases de la vie sociale : sur l'État et les relations territoriales, la propriété (régime communal), sur la famille (famille paire, bi-personnelle), sur les relations entre hommes et femmes (situation importante de la femme). Il y a en plus, — ce qui est important, — la parenté physiologique : le *tempérament impulsif*, qui unit nos vagabonds entreprenants au barbare primitif (l'impulsivité caractérise les stades primitifs de l'évolution, aussi bien ontogénétique que philogénétique. Virchow appelle l'enfant l'être médullaire, la moelle épinière étant le siège des mouvements impulsifs).

L'auteur a également eu l'occasion de voir les échantillons de poésies des vagabonds remarquables; les œuvres sont caractérisées par la spontanéité d'élan toute primitive.

L'auteur a étudié les mouvements révolutionnaires dans l'histoire et, dernièrement, il a été témoin oculaire de pareils mouvements en Pologne et en Russie. Il note ce fait très important que les dissolu-

tions révolutionnaires de la vie sociale, par un certain mouvement rétrograde, favorisent l'entrée en scène des types extra-sociaux qui, en temps ordinaire, vivent plutôt retirés. Ces types, laissant de côté les tournants de l'histoire, et méconnaissant l'évolution que les idées primordiales ont subies au sein de la civilisation, s'abandonnent à leur sauvagerie primitive.

F. D.

V

Informations diverses.

LE SECRET DE L'INSTRUCTION ET LA PRESSE. — A la séance du 16 janvier, au cours de la discussion du budget du ministère de la Justice, M. le Sénateur Bérenger a appelé l'attention de la haute assemblée « sur les indiscretions, parfois si graves, qui se commettent journellement sur tout ce qui se passe dans les cabinets d'instruction. L'affirmation qu'en France l'instruction est secrète est purement théorique.

Je vous demande ce qu'il y a aujourd'hui de secret dans les instructions qui se poursuivent. Déjà, quand un individu est arrêté, il est entouré des sollicitations des reporters, et c'est à grand-peine que les agents de police ou la gendarmerie peuvent le défendre contre les interrogations indiscrettes. On s'adresse plus volontiers encore aux témoins qui, eux, ne peuvent être protégés en aucune manière contre les sollicitations, et nous assistons à ce spectacle singulier qu'avant que le témoin soit appelé devant le magistrat, il a déjà été entendu par un, deux, trois, quelquefois un plus grand nombre de reporters dont chacun vient livrer à son journal, sans aucune garantie d'exactitude, ce qu'il a pu arracher au témoin par son importunité.

C'est sans mauvaise intention, je veux le croire, que son langage peut être altéré, mais la mémoire est faillible et il n'est pas douteux que des inexactitudes soient fréquemment commises. C'est beaucoup moins, en effet, la déposition elle-même que l'impression personnelle que le reporter en a pu retenir qui se traduit dans son récit.

Ceci est déjà très regrettable, car cela peut exercer sur l'instruction elle-même une influence souvent très fâcheuse. Je ne parlerai pas du prévenu, qui peut toujours se reprendre devant le juge; mais le témoin! Croyez-vous qu'il soit facile au témoin le plus sincère, le plus consciencieux, après tant de conversations, d'interrogatoires, de suggestions dont il a subi la torture, de retrouver l'exactitude complète de ses souvenirs? Pensez-vous que, lorsqu'il aura à déposer devant le juge, il ne se trouve pas ainsi, involontairement, influencé?

Voilà donc déjà un danger de quelque importance. Je reconnais toutefois qu'à l'heure actuelle il serait difficile, faute de texte, de se protéger contre ces premiers écarts. Mais il y en a d'autres, ceux qui se passent dans la chambre même du juge d'instruction, contre lesquels il me semble qu'on ne soit pas aussi désarmé. Là, en effet, il n'est pas possible que les

abus se passent sans qu'il y ait complicité, par conséquent manquement au devoir de la part de quelqu'un.

Car l'indiscrétion ne peut venir que du juge d'instruction, de son greffier, ou encore de l'avocat qui, depuis la loi de 1897, assiste aux actes de la procédure; il n'est pas une de ces trois personnes qui ne soit tenue, par le devoir même de ses fonctions ou de sa profession, au secret. (*Très bien!*)

La révélation se produit cependant. Comment se fait-il qu'aucune enquête ne soit faite et qu'on ne cherche pas les responsabilités?

Ces indiscretions sont-elles du moins sans inconvénient? Qui donc oserait le soutenir, messieurs? Ne comprenez-vous pas que des actes de justice ainsi relatés le sont le plus souvent avec l'impression sur le fond de l'affaire dont est animé celui qui les rapporte et qu'ainsi se trouvent répandus dans le public des éléments d'appréciation controuvés et qui peuvent créer alternativement les plus fâcheux préjugés soit à l'égard du prévenu soit à l'égard de la prévention?

Il est possible que, pour les petites affaires, l'inconvénient soit moins grave; mais dans celles qui occupent et parfois passionnément l'opinion publique, ne pensez-vous pas que lorsque le jury appelé à statuer sur l'affaire arrivera à l'audience, il pourra y apporter, soit dans un sens soit dans un autre, des impressions préconçues, prises ailleurs que dans le débat, qu'il sera difficile soit au ministère public, soit à la défense de combattre. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il n'y a rien en effet, de plus difficile à déraciner que ce que j'appellerai les impressions involontaires, je veux dire celles qui résultent d'un ensemble de faits qui vous saisissent à votre insu et vous suggèrent une opinion inconsciente et préconçue.

Précisant ensuite les faits qui motivaient ces observations, l'orateur a rappelé que récemment, à Versailles, une inculpée, en état de détention préventive, avait été interviewée pendant qu'on la transférait de la prison au cabinet du juge d'instruction. Mais, a-t-il ajouté, voici qui est plus grave. Dans la même affaire un des journaux les plus répandus de Paris a publié, il y a une semaine environ, une photographie représentant le cabinet d'instruction, et, dans le cabinet, la scène même de l'interrogatoire des inculpés. On y voit en personne les deux inculpés, le magistrat sur son siège et les interrogeant, le greffier et l'avocat. Si de pareilles pratiques devaient se perpétuer, l'honorable sénateur qui a toujours été partisan de l'instruction secrète, et qui en était devenu plus partisan encore depuis que la loi de 1897 a donné à la défense des garanties nouvelles, préférerait le système anglais de l'instruction ouverte contradictoire et contrôlée par la présence du public à cette publicité illégale et frelatée que nous avons aujourd'hui.

M. le Garde des Sceaux a rappelé qu'il avait récemment ordonné des poursuites contre les journaux qui avaient publié un certain

nombre de pièces du dossier de l'affaire Syveton, et il a cherché comment dans cette affaire les indiscretions avaient pu se produire.

« En ce qui concerne les instructions closes, les avocats ont été témoins de tous les interrogatoires, ils ont entre les mains toutes les pièces de la procédure criminelle et, plus tard, lorsqu'il s'élève un procès civil, comme cela s'est produit à propos de l'affaire Syveton, toutes les pièces sont à la connaissance non seulement des avocats mais des avoués de la cause, et même des clercs de ces avoués. Voilà comment les indiscretions sont commises... En ce qui concerne les instructions non closes, c'est la manie du reportage qui cause tout le mal. » Arrivant ensuite aux deux faits expressément relevés par M. Bérenger, M. le Garde des Sceaux a déclaré ignorer qu'on aurait pu photographier une scène qui s'était passée dans le cabinet du juge d'instruction, et il s'est borné à promettre de faire procéder à une enquête. Mais, en ce qui concerne l'interview prise d'une inculpée pendant son transfèrement de la prison au Palais de justice, le ministre a donné cette explication, dont il paraissait être le premier surpris :

Quant à ce qui s'est passé à Versailles, c'est encore plus étrange. Il paraît — cela vient de m'être affirmé à l'instant par un président d'assises — qu'on n'a même pas de gendarmes ni d'agents de police pour conduire les prévenus soit à la chambre d'instruction, soit au tribunal, soit à la Cour d'assises où les femmes accusées doivent être amenées sous l'escorte du concierge du Palais de justice. (*Rires et exclamations à droite.*)

LA TRANSPORTATION ET LES COLONIES. — Dans une pétition qu'il adressait au Sénat le 15 mai 1906, M. Charles Loupias, président du Comité républicain de Nouméa, demandait l'abrogation de la loi de 1854 sur la transportation et notamment de la disposition qui assujettit le condamné à l'expiration de sa peine, à séjourner un certain temps dans la colonie. Il invoquait le droit du condamné à la liberté après avoir payé sa dette à la société et les vexations endurées par les forçats libérés. La 3^e Commission du Sénat (Débats parlementaires, *J. O.* du 27 novembre 1906, p. 1043-1044) a rejeté cette protestation : la grâce existe pour les délinquants qui s'en montrent dignes ; il serait dangereux d'aller plus loin. Au surplus « la colonie se plaint de la rareté de la main-d'œuvre ; les condamnés sont donc sûrs, à l'expiration de leur peine, de trouver du travail à des prix convenables, sous un climat qui ne laisse rien à désirer ». P. D.

LE BUDGET DES EXÉCUTIONS CAPITALLES AU SÉNAT. — A la séance du 16 janvier, M. Flaissières a demandé au Sénat de supprimer du bud-

get du Ministère de la Justice le crédit de 27.000 francs affecté aux exécutions capitales, et de « suspendre provisoirement, comme la commission de la Chambre avait l'intention de le faire (*Revue*, 1906, p. 1140) la peine de mort par voie budgétaire ». M. Antoine Perrier, rapporteur, a répondu avec raison que ce n'était pas à propos de ce crédit que la question de la peine de mort pouvait être discutée, et son opinion a prévalu.

BUDGET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — Dans la séance du Conseil municipal du 30 décembre 1906, M. Achille a présenté, au nom de la 2^e commission, son rapport sur le budget de la Préfecture de Police. Il est adopté presque sans discussion. On y note une dépense nouvelle pour la création d'une compagnie de 200 gardes républicains cyclistes ; une augmentation légère du traitement des secrétaires de commissariat ; la création d'une classe exceptionnelle de commissaires de police ; l'assimilation au point de vue de la retraite du personnel des commissariats à celui de la police municipale.

D'autre part, le préfet a annoncé qu'en janvier il proposera la création de gratifications spéciales pour les inspecteurs du service des recherches.

LA DÉSAFFECTATION DE SAINT-LAZARE ET DE LA PETITE ROQUETTE. — Dans sa séance du 22 décembre, le Conseil général de la Seine a adopté, sur le rapport de M. Girou, un avant-projet de construction : 1^o entre le passage Vignon et le quai de Javel, d'une prison cellulaire qui remplacera la Petite Roquette ; 2^o entre les rues Saint-Charles, Legrand et le passage Vignon, d'une prison pour femmes qui remplacera la maison de Saint-Lazare.

Les conseillers de l'arrondissement ont protesté contre le choix de ces emplacements ; le Préfet de police, qui les trouve un peu éloignés du centre de Paris, a fait également des réserves.

CASIER JUDICIAIRE. — LECTURE PUBLIQUE A L'AUDIENCE. — INTERDICTION. — M. le Garde des Sceaux Guyot-Dessaigne, donnant satisfaction à la fois à un projet de résolution déposé le 12 juillet 1904 sur le bureau de la Chambre par M. Lucien Cornet, député de l'Yonne et au vœu que nous formulions dans cette *Revue* (*Revue*, 1904, p. 1024) vient d'adresser aux parquets les instructions suivantes en vue d'éviter la divulgation inutile des antécédents judiciaires des inculpés.

La lecture, à l'audience, des bulletins n^o 2 joints aux procédures, peut, dans certains cas, avoir pour les accusés et les prévenus les conséquences

les plus regrettables, et constituer même une aggravation de peine, quand elle a pour effet de divulguer au public d'anciennes condamnations effacées par la réhabilitation.

C'est au cours des enquêtes et informations que les magistrats du Parquet et les juges d'instruction doivent interpellier les inculpés sur les condamnations portées au bulletin : ils s'assurent ainsi de l'exactitude des mentions qui figurent sur ce document, et cette vérification est indispensable pour permettre de faire opérer, le cas échéant, certaines rectifications.

Mais il est contraire à l'esprit de la loi du 5 avril 1889 de divulguer à des tiers les antécédents des condamnés. En conséquence, le ministère public devra désormais s'abstenir de révéler à l'audience les condamnations mentionnées au casier judiciaire, lequel doit toujours conserver son caractère de document secret, destiné à éclairer seulement les magistrats et le jury dans le jugement des affaires qui leur sont soumises.

Le juge d'instruction devra également éviter de faire une semblable révélation au cours des confrontations.

Il ne sera fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne l'application possible de certaines dispositions légales, telles que la récidive et la relégation, la cour ou le tribunal devant nécessairement, dans ce cas, faire état dans sa décision des condamnations antérieurement prononcées.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que ces prescriptions soient à l'avenir strictement observées par le ministère public et les magistrats instructeurs.

J'ajoute qu'il me paraît très désirable que les présidents des cours et des tribunaux observent également cette règle en s'inspirant de la même pensée. A l'audience correctionnelle, le président peut toujours éviter d'interpeller le prévenu sans nécessité, sur ses antécédents; devant la Cour d'assises, le président pourrait sans inconvénients se borner à faire passer le bulletin n° 2 sous les yeux de la Cour et du jury, après l'avoir fait représenter à l'accusé et à son défenseur. Je désire que M. le premier président fasse part de cette observation aux magistrats du siège.

M. Ernest GLASSON. — M. le doyen honoraire Glasson que la mort a subitement frappé le 6 janvier, au moment où, revenant de la messe, il pénétrait dans l'École de Droit où il avait conservé son domicile, était à la fois un jurisconsulte et un historien de haute valeur. Né à Noyon (Oise), le 6 octobre 1839, il était, en 1865, reçu premier au concours d'agrégation et attaché à la Faculté de droit de Nancy; en 1867, il devenait professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, où il fut chargé d'abord d'un cours de droit civil. En 1871, il était appelé comme suppléant à une chaire de procédure civile, dont il devint titulaire en 1878, en remplacement de M. Colmet-Daage, son beau-père. On sait avec quel art et quelle clarté, il parvenait à rendre attrayante l'étude d'une branche du droit particulièrement aride. Mais l'enseignement ne suffisait pas à absorber sa surprenante activité. En 1881, sa remarquable *Histoire du droit et des institutions*

de l'Angleterre lui faisait décerner par l'Académie des Sciences morales et politiques le prix Odilon-Barrot, et lui ouvrit, l'année suivante, les portes de l'Institut. Bientôt, il entreprenait de consacrer à la France un ouvrage analogue et, de 1887 à 1904 paraissaient les huit premiers volumes de *l'Histoire du droit et des institutions de la France*. En 1890, une controverse demeurée célèbre avec M. Fustel de Coulange, amenait la publication d'un nouveau livre : *Les communes et le domaine rural à l'époque franque*. A ces ouvrages considérables destinés au public savant, sa plume infatigable ajoutait d'autres livres spécialement écrits pour les étudiants ou pour le grand public; nous citerons en dehors des nombreuses rééditions du livre classique de Boitard et Colmet-Daage, un *Précis de procédure*, un *Traité élémentaire des voies d'exécution*, le *Droit français considéré dans ses rapports avec la morale et l'économie politique*, les *Éléments de droit français*, le *Parlement de Paris*, etc.

L'un des premiers, M. Glasson avait signalé l'insuffisance du Code civil en ce qui concerne la législation ouvrière et la nécessité de réglementer les rapports du travail et du patronat, et, dans une circonstance solennelle, lors du Centenaire du Code civil, il précisait dans quel sens devait être orientée la législation nouvelle qu'il réclamait : « Dans la lutte pour la vie, l'enjeu n'a jamais été aussi formidable, il y va de la fortune publique, de la liberté des citoyens, du progrès de l'humanité. Il nous faut un second Code. Il a déjà été préparé en partie, par un certain nombre de lois. Ce Code du travail doit être inspiré par le même esprit que le Code civil, je veux dire par l'esprit de justice, en sorte que ces deux Codes, loin d'entrer en conflit l'un avec l'autre, se compléteraient réciproquement et se joindraient comme les deux mains du corps social pour apprendre à tous leurs devoirs et assurer le respect de leurs droits. »

L'étude de ces graves problèmes rapprochait M. Glasson de la Société générale des Prisons. Il devint notre collègue en 1896. Ses nombreux travaux que l'âge et les infirmités n'ont jamais pu ralentir, ne lui ont point permis de prendre une part très active à nos discussions. Son adhésion était déjà, à elle seule, un encouragement des plus précieux.

M. JALENQUES. — L'écho des applaudissements qui avaient accueilli la nomination de M. Jalenques aux fonctions de procureur de la République près le tribunal de la Seine (*Revue*, 1906, p. 1275) n'était pas encore éteint, que soudain, l'éminent magistrat était frappé, le 12 janvier, par un mal imprévu et inexorable.

M. Emmanuel Jalenques était né à Aurillac, le 20 août 1848; successivement, substitut à Gannat (12 avril 1879), procureur de la République à Baugé (juin 1880), puis à Saumur (10 juillet 1880), il devint président à Montbrison (23 septembre 1880), et à Montauban (8 juin 1885). Nommé vice-président à Versailles, le 24 février 1888, puis juge à Paris (24 février 1891), il était appelé quatre ans plus tard à l'importante présidence du tribunal de Reims. Le 8 mai 1900, il était nommé conseiller à la Cour de Paris, qu'il ne tardait pas à quitter pour diriger les parquets généraux de Dijon (1902), puis de Rouen (1903). Il quittait ce dernier poste le 12 novembre 1906 pour occuper les hautes et délicates fonctions de Procureur de la République, et déjà il avait su donner les preuves de sa haute compétence. M. Jalenques était un magistrat de carrière, très attaché à ses devoirs professionnels. Il comptait parmi les membres les plus dévoués de la Société générale des Prisons qui conservera pieusement son souvenir.

M. Henri Ott. — Nous apprenons tardivement le décès de notre collègue M^e Henri Ott, avocat-avoué à Strasbourg. M^e Ott était un des derniers avocats alsaciens représentant encore l'ancien barreau d'avant la guerre et en ayant conservé les nobles et belles traditions. Notre Société perd en lui un membre des plus fidèles, nous nous associons au deuil des siens.

M. A. LE POITTEVIN. — Par décret du 13 janvier 1907, M. le professeur Le Poittevin a été nommé chevalier de la Légion d'honneur. Cette distinction si méritée est sans doute la récompense des services rendus par notre collègue à l'enseignement supérieur du droit. Mais, en lui adressant nos très vives félicitations, nous ne saurions oublier les services non moins considérables qu'il a rendus à notre Société et l'autorité que sa participation a donné à nos discussions et à nos travaux. A nos félicitations s'ajoute donc l'expression de notre reconnaissance.

M. Félix Voisin. — M. le conseiller Félix Voisin a été élu le 12 janvier, membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques en remplacement de M. Doniol. Cette élection est la récompense méritée d'une vie entièrement consacrée aux œuvres sociales, et à la régénération de l'enfance abandonnée et coupable. En fondant la Société si connue et si justement appréciée de Protection des engagés volontaires élevés sur la tutelle administrative, M. Félix Voisin a fait plus qu'un beau livre, il a fait une bonne action et créé un foyer de

charité dont le rayonnement se perpétue et se propage pour le plus grand bien du pays. En adressant à notre très vénéré et très aimé président honoraire nos respectueuses félicitations, nous avons tenu à rappeler d'abord, parmi les titres qui le désignaient au choix de l'Académie, l'œuvre à laquelle il a donné tout son cœur; mais nous ne saurions oublier ni la part si importante qu'il a prise dans l'enquête sur le régime pénitentiaire, ordonnée par l'Assemblée nationale, ni sa généreuse propagande au Comité de défense, à la Société générale des Prisons et dans les différents Congrès en faveur d'idées qui finissaient par s'imposer au législateur notamment lorsqu'il y a quelques mois il adoptait la nouvelle loi sur la majorité pénale.

LE DROIT DE RÉPONSE ET LES OFFICIERS. — Une circulaire du Ministre de la Guerre du 23 décembre 1906, se fondant sur cette considération que la loi du 9 juillet 1881 n'a apporté aucune restriction à l'exercice du droit de réponse ni à la faculté pour toute personne lésée de poursuivre devant les tribunaux les auteurs d'articles diffamatoires ou injurieux, décide que les officiers et fonctionnaires militaires n'auront plus besoin désormais d'obtenir pour exercer ces droits l'autorisation ministérielle. Le ministre recommande, toutefois, aux commandants de corps d'armée de prémunir leurs subordonnés contre le danger des polémiques. « Je compte, ajoute le ministre, sur leur tact et leur correction pour concilier l'exercice de leurs droits avec la dignité de leurs fonctions et le respect de la discipline. D'ailleurs, tout abus du droit de réponse ou du droit de poursuite n'exposerait pas seulement les militaires qui le commettraient aux sanctions du droit commun, mais encore à l'action disciplinaire du ministre, action qu'il entend se réserver en toutes circonstances, dans l'intérêt général de l'armée. »

Le Temps du 25 décembre donne de cette circulaire l'interprétation suivante : « Ce que le général Picquart accorde aux officiers, c'est la possibilité de rectifier les appréciations erronées ou malveillantes dont leurs actes peuvent être l'objet, c'est de poursuivre directement leurs diffamateurs, s'ils sont diffamés ou injuriés; ce n'est pas le droit de discuter les faits et gestes de leurs supérieurs hiérarchiques ni de s'ériger en censeurs, à propos d'une querelle personnelle, de tendances ou de mesures imputables à telle ou telle autorité publique. Le ministre a tenu à mettre entre leurs mains une arme défensive, et pas autre chose. »

LA PEINE DE MORT ET LE SURSIS EN SERBIE. — Une dépêche adressée de Belgrade au *Temps* le 3 janvier signale le dépôt récent à la Skoup-

chtina, par le ministre de la Justice, M. Vesnitch, d'un projet de loi portant abolition de la peine de mort, et d'un autre projet sur la condamnation conditionnelle.

GOGUETTE LÉGITIME. — Cet euphémisme vient d'être employé par un communiqué officieux destiné à réduire à ses véritables proportions un incident qui s'est produit le 1^{er} janvier dans une caserne de la garde républicaine. Les cavaliers invités à enlever des tas de paille et de fumier laissés dans la cour et dont on craignait les infiltrations malsaines n'ont pas déferé à cet ordre avec l'empressement que l'on devait attendre d'une troupe qui s'était jusqu'ici fait remarquer par sa discipline. Ils ont accueilli la corvée annoncée par des « chants divers ». Un journal socialiste a même affirmé que l'un de ces chants était *l'Internationale*. Le démenti dont nous parlons assure qu'il n'en est rien, et il justifie en même temps par l'expression que nous venons de rappeler l'état d'esprit qui a provoqué chez les gardes cette manifestation au moins imprévue, et ce défaut d'obéissance.

LA POLICE A TOURS. — Les agents de police de Tours ont, comme cela se pratique un peu partout, constitué une *amicale*. Une association de cette nature est facilement tentée à essayer d'exercer une pression sur les chefs pour faire admettre les réclamations plus ou moins fondées de ses membres. L'Amicale tourangelle n'a pas su résister à cette tentation.

Les agents, entre autres *desiderata*, voulaient être assimilés aux employés et ouvriers bénéficiant de la loi sur le repos hebdomadaire; ils réclamaient, en outre, une augmentation de traitement. L'administration municipale tardant à leur donner satisfaction, l'Amicale invita le maire, les adjoints et les conseillers municipaux à se rendre à une réunion contradictoire où les décisions de la municipalité seraient discutées, puis elle adressa le 30 décembre au commissaire central une lettre comminatoire. Enfin elle fit placarder une affiche dans laquelle elle menaçait le Conseil municipal de représailles électorales. Cette dernière manifestation a comblé la mesure. Le maire de Tours, M. Pic-Paris, sénateur d'Indre-et-Loire, s'est entendu avec le préfet qui, conformément aux droits que lui confère la loi de 1884, a révoqué tous les mutins : ils étaient au nombre de 49. Réunis au commissariat central, ils ont reçu communication de la mesure qui les frappait, puis ils ont été désarmés en un tournemain par des gendarmes et des soldats requis à cet effet.

« On ne peut, dit fort justement *le Temps* en exposant ces faits,

qu'approuver cette mesure, malgré sa sévérité. Si on laissait l'esprit d'indiscipline gagner l'armée et la police, il n'y aurait bientôt plus ni sécurité pour les citoyens, ni garantie pour les libertés publiques. »

RÉCLAMATIONS POLICIÈRES. — Après ces manifestations malséantes, signalons des réclamations formulées cette fois en termes convenables et qui méritent à certains égards toute l'attention des pouvoirs publics. Dans les derniers jours du mois de décembre, M. Clémenceau, président du Conseil, recevait une délégation de la *Fédération des associations amicales de la police de France et des colonies*. Deux réclamations principales étaient formulées par ces délégués. Nous en empruntons l'exposé au journal *le Temps*, numéro du 28 décembre.

L'une des revendications formulées par les agents de police nous paraît absolument fondée. Ces fonctionnaires vivent sous un régime qui ne leur offre aucune sécurité quant à leur situation matérielle et morale et qui, de plus, est vraiment préjudiciable au maintien de l'ordre dans les communes de France. Nommés par le maire, les agents peuvent être suspendus par lui, sinon révoqués, conformément à la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Ils sont en tous cas placés sous ses ordres et doivent se plier à ses exigences, voire même à ses caprices. La fantaisie municipale va, en de certaines communes, jusqu'à transformer les agents de police en gardiens de bureau, en employés aux écritures, en garçons de courses, en hommes de peine. Tandis qu'ils sont ainsi détournés de leurs fonctions propres, les malfaiteurs s'en donnent à cœur joie, et la population apprend à mépriser ces agents à tout faire, auxquels un certain prestige est cependant nécessaire pour exercer efficacement leurs fonctions.

Pour remédier à cet état de choses, les agents de police demanderaient à devenir les agents de l'autorité centrale, et à être placés sous le pouvoir disciplinaire d'un chef qui ne serait pas un magistrat élu dépendant du pouvoir électoral. M. le ministre de l'intérieur, ajoute *le Temps*, serait disposé à accueillir favorablement cette requête et à préparer un projet de réorganisation de la justice.

Certains des abus signalés par les délégués des *Amicales* ne sont pas spéciaux à la police municipale. Trop souvent aussi la gendarmerie est employée à des besognes qui seraient mieux et plus vite remplies par l'Administration des postes. Quant à l'influence des politiciens croit-on qu'elle cessera de s'exercer parce qu'elle devra peser sur le préfet au lieu d'agir directement sur le maire?

Il est permis d'en douter. En réalité, nous voyons se constituer peu à peu une sorte de féodalité nouvelle, disposée à affirmer et à faire prévaloir par tous les moyens sa prépondérance et celle des siens.

Pour réagir contre ces mœurs nouvelles et combattre les tyrannies locales dont elles sont la cause, suffira-t-il de fortifier une centralisa-

tion administrative déjà peut-être trop puissante? Est-ce ainsi que nous apprendrons la liberté?

PRISON DE REIMS. — La prison de Reims, en 1906, a reçu 882 hommes, et 237 femmes dont 137 pour infractions à la police des mœurs donnant un total de journées de détention de 28.099, savoir : pour les hommes 24.462 (prévenus 15.507, condamnés 8.955) et pour les femmes 3.637 (prévenues 2.417, condamnées 1.220). La durée du séjour moyen a été, pour les hommes, de 28 jours, et pour les femmes, de 16 jours. Le produit du travail a été, pour les hommes, de 11.285 fr. 14 c. (moyenne par jour : 0 fr. 61 c.) et pour les femmes, de 1.818 fr. 73 c. (moyenne par jour : 0 fr. 58 c.)

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE SCIENCES PÉNALES A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — Notre premier Congrès national de droit pénal continue à porter ses fruits. On sait que le vœu formulé par le Congrès sur la première question (*Revue*, 1905, p. 925) a déjà été réalisé à Paris grâce au concours dévoué de nos collègues MM. Le Poittevin et Garçon. Il va l'être maintenant à Toulouse. Par arrêté ministériel du 18 décembre dernier, il est créé à cette université un certificat d'études de sciences pénales. L'enseignement comprend :

1° Le droit pénal général; 2° la procédure pénale; 3° le droit pénal spécial; 4° la science pénitentiaire; 5° des notions de médecine légale; 6° des notions de médecine mentale.

Cet enseignement est organisé, sous la direction du doyen de la Faculté de droit, par des professeurs des facultés de droit et de médecine. Il est complété par des conférences, des travaux particuliers, sous la direction d'un professeur de la Faculté de droit et par des exercices pratiques à la Faculté de médecine.

Les aspirants au certificat assisteront aux expertises, autopsies, etc., que le professeur de médecine légale de la Faculté de médecine sera appelé à faire.

Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat : 1° les étudiants en droit; 2° les étudiants en médecine; 3° toutes autres personnes, telles que les avocats et médecins qui ont terminé leurs études, pourvu qu'elles se fassent immatriculer conformément aux règlements universitaires.

La scolarité obligatoire est de deux semestres. Elle donne lieu à la perception des droits ci-après : un droit annuel d'immatriculation : 20 francs; un droit annuel de bibliothèque : 10 francs; quatre droits trimestriels d'exercices pratiques à 12 fr. 50 c. l'un, soit : 50 francs.

L'examen est gratuit.

Le certificat est délivré sur attestation de l'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques et lorsque le candidat a satisfait à un examen comprenant les épreuves suivantes :

1° Une interrogation sur le droit pénal et la procédure pénale;

2° Une interrogation sur le droit pénal spécial :

3° Une interrogation sur le cours de médecine légale;

4° Une interrogation sur le cours de médecine mentale;

5° Une épreuve pratique sur l'une des matières du programme, telle que la lecture d'une fiche anthropométrique, la qualification à donner à une infraction telle qu'elle résulte d'un dossier, la rédaction d'une ordonnance confiant un mandat à un médecin légiste sur un cas donné, un rapport sur un sujet de médecine légale générale ou sur un cas d'aliénation mentale, etc.

Le jury, nommé par le président de l'Université, comprend : 1° les professeurs qui auront donné les cours; 2° deux magistrats.

Le certificat est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté de droit. Il est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Toulouse, par le recteur, président du Conseil de ladite université.

Notre collègue, M. Georges Vidal a, à lui seul, assumé la charge de trois des nouveaux cours institués : droit pénal général et procédure pénale; droit pénal spécial; science pénitentiaire.

La grande Université du sud-ouest donne, après Paris, un exemple qui mérite d'être suivi.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le 45^e Congrès des Sociétés savantes s'ouvrira à Montpellier, dans la salle des fêtes du Palais de l'Université, le mardi 2 avril prochain, à 2 heures précises. Ses travaux se poursuivront durant les journées des mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 avril. M. le Ministre de l'Instruction publique présidera, le samedi 6 avril, la séance générale de clôture.

Sur la présentation de la lettre d'invitation remise par le président de chaque société à chaque délégué, la gare de départ délivrera au titulaire, du 20 mars au 5 avril seulement, et pour Montpellier, un billet ordinaire de la classe qu'il désignera. Le chef de gare percevra le prix entier de la place en mentionnant sur la lettre d'invitation la délivrance du billet et la somme reçue. Cette lettre ainsi visée et accompagnée du certificat régularisé servira au porteur pour obtenir, au retour, un billet gratuit, de Montpellier au point de départ, de la même classe qu'à l'aller et par le même itinéraire, si elle est utilisée du 6 au 15 avril inclusivement. Les délégués dont l'itinéraire normal, du point de départ initial à Montpellier s'établit par Paris, auront la faculté de s'arrêter à leur passage, dans cette dernière ville, à l'aller comme au retour, sous la réserve formelle,

bien entendu, que ces arrêts auront lieu dans les limites de la validité des lettres d'invitation (1).

Toute irrégularité, soit dans la lettre de convocation, soit dans le certificat de présence ci-dessus mentionnés, entraînerait pour le voyageur l'obligation de payer le prix intégral de la place à l'aller et au retour.

La liste des délégués de la Société qui ont l'intention de se rendre à Montpellier devra être transmise avant le 1^{er} mars au Ministère de l'Instruction publique (Direction de l'Enseignement supérieur, 5^e bureau). Il est extrêmement important d'indiquer par quelle ligne la gare de départ est desservie. S'il est nécessaire d'avoir des bulletins de circulation sur plusieurs lignes pour venir à Montpellier, ces lignes devront être très exactement mentionnées, avec le nom de la gare où le transfert doit s'effectuer.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Novembre 1906.

L'extradition passive et le projet du nouveau Code de procédure pénale, par Carlo Francesco Ansaldi. — L'auteur approuve le projet d'avoir admis le recours en cassation contre la décision judiciaire qui autorise l'extradition d'un inculpé; mais il estime que la Cour suprême ne devrait pas statuer sans renvoi.

Sur la faculté accordée au prêteur par l'art. 341 du Code de procédure pénale et spécialement sur le sens à donner aux mots « nouveaux témoins », par Emilio Bianchini. — Critique d'un jugement du tribunal de Sienne en date du 31 janvier 1906.

Chronique. — Congrès des magistrats (interview de M. Lucchini par la *Tribuna*. L'honorable député de Vérone, tout en reconnaissant aux fonctionnaires le droit de s'associer et de se réunir, n'est pas très partisan du Congrès de magistrats dont on annonce la prochaine réunion; et il signale les inconvénients et les dangers des discussions qui paraissent devoir s'engager, même sur les questions purement scientifiques). — L'internement dans les asiles d'aliénés et la liberté individuelle, en France (circulaire du 18 juin 1906). — Chiens au service de la police. — Dernières paroles de guillotins.

(1) Exceptionnellement, cette restriction « par le même itinéraire » n'est pas applicable aux parcours effectués sur le réseau P.-L.-M. La Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. a pensé, en effet, que certains délégués auraient peut-être le désir de ne s'arrêter qu'une fois à Paris, à l'aller ou au retour, et qu'ils pourraient être conduits, suivant le lieu de leur résidence, à effectuer au retour un trajet différent de celui de l'aller. Ces délégués devraient alors, pour le cas où ce trajet serait plus long que celui de l'aller, payer au plein tarif le supplément du parcours. La Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. autorisera également les délégués des Sociétés savantes à s'arrêter deux fois, à l'aller comme au retour, sur l'itinéraire direct de la gare de départ jusqu'à Montpellier et *vice versa*. Enfin cette Compagnie a fait connaître que la réduction de 50 0/0 ne serait accordée qu'aux membres du Congrès qui auront à effectuer, sur son réseau, un parcours de plus de 50 kilomètres à l'aller.

Ephémérides. — 15 juillet 1906. Règlement sur les fraudes dans le commerce des essences.

Décembre. — Tables annuelles.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Novembre 1906. — Première partie.

1^o *Statistique pénitentiaire.* — Lettre du directeur général des prisons au Ministre de l'Intérieur et servant de préface à cette statistique qui sera l'objet d'une étude spéciale.

2^o *Les systèmes pénitentiaires et leurs substituts dans la doctrine et les législations, dans leur rapport avec l'œuvre de Lombroso*, par Bruno Franchi (*fin*).

3^o *Une enquête scientifique sur les petits enfants anormaux dans les écoles.* — M. Gianolo, instituteur public à Rome, a pris l'initiative de pétitions tendant à obtenir la nomination d'une commission médico-pédagogique chargée de rechercher quel est le nombre des enfants anormaux fréquentant les écoles. Cette enquête, favorablement accueillie par le personnel enseignant, et qui a reçu l'approbation de MM. Tamburini, Ferri, Lombroso, Sergi, Niceforo, se limiterait d'abord à un certain nombre d'écoles de garçons de la capitale.

4^o *Revue des livres, opuscules et revues.* — Analyse des ouvrages suivants : *Les délits de la Société*, de L. Ferriani. — *La théorie de la peine indéterminée*, par L. Nicolosi-Tedeschi. — *Encore le nouveau Code pénal russe*, traduction Eberlin. M. Franchi analyse en détail l'introduction de M. le professeur Garçon.

5^o *La Gazette des Prisons.*

6^o *Nouvelles.* — *La mala vita* à Londres. Une correspondance adressée au *Messaggero* signale une recrudescence de la criminalité. Elle fait remarquer, en outre, que la grande habileté des *détectives* anglais consisterait surtout à utiliser les dénonciations anonymes et la faculté de transformer, moyennant la promesse de l'impunité, un complice en témoin de l'accusation. — Comment les délinquants mettent à profit les progrès modernes. — Les petits milliardaires américains. — Un cœur de pierre. — Le courant électrique employé contre le phylloxera. — Découverte astronomique.

7^o *Nécrologie.* — M. C. Maldacea, ancien directeur des prisons.

Deuxième partie. — *Actes officiels.*

Troisième partie. — Nécrologie : M. Edoardo Canonico, fils de l'éminent président du Sénat italien : la *Revue pénitentiaire* s'associe aux respectueuses condoléances de la *Rivista di discipline carcerarie* à M. T. Canonico. — La réforme des instituts de correction (Discours

de M. Forni à la distribution des prix du *riformatorio* de Pise) Hymne du *riformatorio*, par G. De Fortuna. — La Justice, par Bianca Giovanni. — Une femme artiste, par Paolo Mantegazza. — Chronique des *riformatorii* (Pise : distribution des prix et promenade à Livourne). — Les pages des curiosités, nouvelles, et charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

HENRI PRUDHOMME.

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de Hans Gross, tome XX, 1^{re} et 2^e livraisons. (Suite.)

XXIV. — *Le meurtre judiciaire de Ried*, par M. le Dr Max Pollak, avocat à Vienne, p. 308. — Sous ce titre M. Pollak expose au moyen des pièces de la procédure qu'il résume, une affaire d'assassinat, dont les péripéties se sont déroulées à Ried et se sont terminées par la condamnation de deux innocents, devant le jury de cette ville. Heureusement, la peine capitale ne fut appliquée ni à l'un ni à l'autre et, plus tard, le véritable coupable, sur lequel aucun soupçon ne s'était porté jusque-là, fut découvert. De meurtre judiciaire, il n'y en eut donc pas à vraiment parler, mais seulement une grave erreur judiciaire. Une vieille femme avait été trouvée assassinée le 11 novembre 1898; un ménage voisin et un familier de ce ménage furent accusés du crime. M. Pollak expose avec beaucoup de précision la marche de l'information ouverte et l'accumulation des charges qu'elle réunit contre eux. Cette partie de son travail, déjà instructive, n'est pas cependant la plus importante. Elle n'est développée avec tant de soin que pour permettre la critique, très courtoise d'ailleurs, de cette procédure et de ses lacunes, sources de l'erreur commise. L'article de M. Pollak est, à cet égard, un excellent type de discussion méthodique des pièces d'un dossier criminel. Il y passe successivement en revue : les contradictions relevées dans les réponses des accusés et leurs explications; les témoignages recueillis et les fautes commises dans la manière de les recueillir; les expertises et leurs lacunes; le rôle du juge d'instruction et celui du ministère public.

On y trouvera une excellente leçon de psychologie et d'instruction criminelle appliquée, selon les idées de la moderne critique, qu'il n'est pas surprenant de trouver dans la revue de M. Gross.

J. DRIoux.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 30 JANVIER 1907

Présidence de M. Paul JOLLY, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre est lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire adjoint.

M. R. SALEILLES, professeur à la Faculté de Droit. — M. le Président, permettez-moi de profiter de la lecture que nous venons d'entendre pour vous demander une petite rectification au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1906. J'avais été amené à dire quelques mots à la suite de M. le bâtonnier Devin, et je tenais surtout à m'associer à ses paroles. Aussi avais-je dit :

« Tout ce que je puis dire, c'est que *je suis tout à fait de l'avis* de M. le bâtonnier Devin; c'est surtout la fonction qui fait l'homme, et, comme M. le bâtonnier le disait tout à l'heure, *en dépit* des inconvénients considérables auxquels nous assistons, vraiment nous devons reconnaître que les magistrats sont encore meilleurs que leur institution ».

Mais le compte rendu publié au bulletin de janvier, pp., 50-51, me fait dire :

« Tout ce que je puis dire, c'est que *je ne suis pas de l'avis* de M. le bâtonnier Devin; c'est surtout la fonction qui fait l'homme, et, comme M. le bâtonnier le disait tout à l'heure, *indépendamment* des inconvénients considérables auxquels nous assistons, vraiment nous devons reconnaître que les magistrats sont encore meilleurs que leur institution. »

Il y a là une double erreur dont j'ai surtout à m'accuser moi-même puisque j'ai revu les épreuves qui m'ont été soumises. Mais, encore qu'il serait facile de faire la correction à la simple lecture du texte,